

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 8 mars 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les priorités et les modalités selon lesquelles ont lieu les mutations des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 18 mars 1991 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Préambule.

Alinéa 1er.

Il y a lieu de remplacer les mots "modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal nE 456 du 10 septembre 1986" par les mots ",notamment l'article 1er modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal nE 456 du 10 septembre 1986;".

Alinéa 2.

Les mots "modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif du 20 novembre 1989" sont à remplacer par les mots ",notamment les articles 32, 80 et 94 modifiés par l'arrêté royal du 16 février 1983;".

Comme il résultera des observations faites au sujet du dispositif, il y aura lieu d'adapter ces dispositions.

Alinéa 3.

L'avis du Conseil d'Etat doit être visé en dernier lieu, avant le proposant.

Alinéa 4.

.../...

Les mots "contenant les conclusions des négociations menées au sein" doivent être omis.

Alinéa 6.

L'Exécutif étant par nature collégial, il y a lieu d'omettre le visa de la délibération.

Dispositif.

Il convient de modifier l'intitulé des chapitres I, II et III comme suit :

"Chapitre Ier. Des mutations dans les fonctions de recrutement.

Chapitre II. Des mutations dans les fonctions de sélection.

Chapitre III. Des mutations dans les fonctions de promotion.

Article 1er.

Pour éviter la discordance avec l'article 32 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il vaut mieux écrire à la fin de l'alinéa 2 :

.../...

"... titulaires d'un emploi de ladite fonction et qui ont reçu la mention "bon" au moins au dernier bulletin de signalement à eux attribué dans ladite fonction".

Une observation analogue vaut pour l'article 11, alinéa 2.

Article 6.

A l'alinéa 2, avant-dernière ligne, le mot "calendrier" doit être omis.

Article 12.

Le début de l'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Une copie de la circulaire visée à l'article 11 est ...".

La même observation vaut pour l'article 21, alinéa 2.

Article 26.

L'article en projet, tel qu'il est formulé, ne supprime pas la priorité que l'article 92 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité confère aux candidats à la mutation sur les candidats à la promotion.

Articles 27 et 28.

Les articles 27 et 28 devraient être insérés immédiatement après l'article 25 du projet. En effet, l'ancienneté de service et la durée des services admissibles sont calculés avant que le ministre ne prenne la décision prévue dans l'article 26 du projet. Celui-ci devient, dès lors, l'article 28.

Article 29.

1. L'alinéa 1er est inutile et peut être omis.

2. L'alinéa 2 devrait être remplacé par une disposition modificative de l'article 94 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, et qui traduirait l'intention de l'auteur du projet.

Dans cette disposition, il y aurait lieu d'écrire :
"sortissent" ou "produisent" leurs effets.

.../...

Article 30.

1. L'arrêté royal du 30 avril 1969 a déjà été abrogé par l'arrêté royal du 3 février 1983 (Moniteur belge du 22 février), avec effet au 1er mars 1983. L'arrêt nE 29.344 du 16 février 1988 n'a pas pour effet de modifier cet état du droit. Le a) doit donc être omis.

2. Aux b), c) et d), devenant 1E, 2E, 3E, il y a lieu d'ajouter chaque fois "... modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 20 novembre 1989;".

Article 31.

On écrira selon l'usage "... le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
C.-L. CLOSSET, président de chambre,
M. LEROY, conseiller d'Etat,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J.

STRYCKMANS.